

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
26/03/97

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM
. les Médecins Conseils Régionaux
. les Médecins Conseils Chefs de Service

(pour information)

Réf. :

DGR n° 36/97 - ENSM n° 15/97

Plan de classement :

51	274				
----	-----	--	--	--	--

Objet :

MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'AVOCATS ETRANGERS AFIN D'AIDER LES CPAM DANS LA RECUPERATION DE LEURS CREANCES A L'ETRANGER DANS LE CADRE DES RECOURS TIERS EN NORVEGE

- Modifications des honoraires du cabinet espagnol
- Liste des Accords passés entre la CNAM et les Cabinets d'avocats étrangers

Pièces jointes :

0	3
---	---

Liens :

Com.circ DGR 57/93

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

Téléphone :

01.42.79.32.85

01.42.79.35.85

@

Direction de la Gestion du Risque

MMES et MM les Directeurs

26/03/97

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :

DGR

(pour attribution)

ENSM

MMES et MM

. les Médecins Conseils Régionaux
. les Médecins Conseils Chefs de Service

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 36/97 - ENSM n° 15/97

Objet : Recours contre tiers à l'étranger en Norvège

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie poursuit la conclusion d'accords avec des cabinets d'avocats étrangers qui seront chargés de défendre les intérêts des Caisses Primaires d'Assurance Maladie dans le cadre du recours contre tiers à l'étranger.

Une nouvelle convention vient ainsi d'être signée pour la Norvège qui entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Vous trouverez également les honoraires réactualisés du Cabinet d'avocat espagnol ainsi que la liste des avocats étrangers ayant conclu un accord avec la CNAMTS.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

Le Médecin Conseil National
Adjoint

Jean-Paul PHELIPPEAU

Docteur Alain ROUSSEAU

P.J.3

PRESENTATION DU DOSSIER

FICHE PRATIQUE

A. Renseignements sur la/les personne (s) et le véhicule accidentés

Personne(s) - Nom et Prénom
- Adresse et Nationalité
- Carte d'identité et Passeport
- Numéro de Sécurité Sociale

Véhicule - Marque
- Modèle
- Numéro d'immatriculation
- Compagnie d'Assurance

B. Renseignements sur la/les personne (s) qui a/ont provoqué l'accident

Personne(s) - Nom et Prénom
- Adresse et Nationalité
- Carte d'identité et Passeport

Véhicule - Marque
- Modèle
- Numéro d'immatriculation
- Compagnie d'assurance

☞ Numéro de police
Echéance
☞ Titulaire

C. Renseignements sur l'accident

- Date et heure
- Lieu (Village, Route...)
- Description brève des faits (Plan)
- Photos si possible de l'accident
- Copie de l'Attestation de la Police
- Copie de la déclaration de l'accident

D. Conséquences de l'accident

- Description des blessures (joindre copie de l'avis du médecin conseil portant sur l'imputabilité des soins aux lésions de l'accident en cause.)
- Période d'incapacité temporaire. Si celle-ci dure toujours, il convient de joindre le certificat accréditatif.
- Relevé des sommes dues à la Caisse :
 - ☞ Frais d'hospitalisation
 - ☞ Frais pharmaceutiques
 - ☞ Frais médicaux

NB: La fiche de présentation constitue un **aide mémoire** afin que le dossier contienne le plus de renseignements possible permettant de limiter des correspondances inutiles entre la Caisse et le cabinet d'avocats.

Il est donc évident que les Caisses Primaires n'ont pas à remplir toutes les rubriques qui y sont contenues **lorsqu'elles ne sont pas en possession desdits renseignements..**

NORVÈGE

INSTRUCTION DU DOSSIER

Dès lors qu'un accident dont la victime est assurée par une Caisse Primaire aura lieu en Norvège, la Caisse Primaire concernée transmettra le dossier comportant les pièces dans les conditions ci-après.

La Caisse Primaire adressera au Cabinet l'attestation de créance, document original ainsi que les pièces justificatives.

Le Cabinet fera en sorte de vérifier que chacune des demandes soit justifiée, à charge pour lui de demander à la Caisse Primaire concernée de lui adresser les pièces manquantes qui seraient nécessaires à la procédure engagée.

De son côté, la Caisse Primaire fera en sorte de justifier sa demande par un relevé de créances accompagné de pièces comptables, certifiées conformes à l'original.

La Caisse Primaire devra joindre l'avis du médecin conseil placé auprès de la Caisse, document qui permettra de faire admettre que la créance est en rapport avec l'accident.

Dès l'instant où l'accident entraînera une hospitalisation ainsi qu'une rééducation et vraisemblablement des soins, la créance de la Caisse Primaire ne pourra être fixée rapidement car, si cette créance est connue pour les frais engagés en Norvège, une partie de la créance de la Caisse restera inconnue pendant une certaine durée pour ceux des soins donnés en France.

Aussi, le Cabinet devra-t-il engager la procédure, s'il la juge bien fondée étant donné les perspectives de succès, en faisant état de la créance connue et en réservant les droits de la Caisse Primaire pour le montant de la créance à intervenir.

Les pièces envoyées au Cabinet étant rédigées en langue française, le Cabinet s'engage à les faire traduire. Le paiement des frais de traduction incombera à la Caisse Primaire.

Si le tribunal demande à ce qu'un représentant de la Caisse Primaire soit présent lors du procès, les frais de transport, d'interprétation et autres frais incomberont à la Caisse Primaire.

NORVEGE

TEXTES

La Caisse Primaire englobera dans son recours toutes les prestations versées ou à verser par elle.

En Norvège, la prescription est de 3 ans à compter de la date de l'accident.

Toutefois, ce délai ne saurait excéder 10 ans à compter de la date de l'événement ayant entraîné le préjudice.

Dès réception des dossiers, le Cabinet se préoccupera de savoir si la prescription est ou non acquise et, dans le cas où elle serait proche, fera le nécessaire pour l'interrompre.

A cet effet, la Caisse Primaire indiquera la date de l'accident selon la fiche pratique de l'annexe I convenue entre les parties.

NORVEGE

PHASE AMIABLE

Chaque fois que cela est possible, le Cabinet fera les démarches nécessaires pour procéder au règlement des dossiers qui lui sont soumis par la CPAM sans avoir recours à une procédure judiciaire. La CPAM enverra à cette fin une procuration générale lorsqu'elle présentera ses prétentions.

A réception des dossiers, le Cabinet se mettra en relation avec la personne responsable de l'accident et/ou la Compagnie d'Assurance concernée en lui adressant un courrier en vue de parvenir à un règlement amiable.

A défaut de réponse audit courrier de la part de la compagnie d'assurance dans un délai d'un mois environ, le Cabinet enverra par courrier recommandé avec accusé de réception une sommation l'avertissant qu'une action en justice est sur le point d'être intentée.

NORVEGE

ASPECTS PRATIQUES

Le Cabinet fera le nécessaire pour faire signifier les décisions de justice obtenues et obtenir le règlement des indemnités allouées par les Tribunaux.

Dès qu'il aura encaissé ces indemnités sur son compte professionnel, le Cabinet fera le nécessaire pour en adresser le montant à la Caisse Primaire concernée par virement bancaire.

1. LES FRAIS ET HONORAIRES

a. Les frais

Les frais seront remboursés au Cabinet sur justificatifs de sa part.

b. Les honoraires

Chaque dossier sera adressé au Cabinet de Maître Schjødt et comportera une provision d'honoraires de 2.500 francs.

Si la Caisse Primaire décide de poursuivre l'affaire, le Cabinet de Maître Schjødt procédera à une évaluation approximative des honoraires susceptibles d'être supportés par la Caisse Primaire dans le cas où le dossier serait poursuivi et mené à son terme.

Lesdits honoraires seront payables par la Caisse Primaire sur la base des heures facturées et des tarifs standards en vigueur au Cabinet de Maître Schjødt.

Le Cabinet de Maître Schjødt adressera son relevé d'honoraires à la Caisse Primaire concernée lorsque le recouvrement sera terminé. Toute rechute, toute aggravation ou tout établissement de prestations supplémentaires donnera lieu à réouverture du dossier.

Dans le cas où la compagnie d'assurance Norvégienne serait condamnée à payer les honoraires du Cabinet de Maître Schjødt, celui-ci s'engage à en faire bénéficier la Caisse Primaire.

2. NATURE DES DOSSIERS A TRANSMETTRE

Les CPAM devront adresser au Cabinet les dossiers concernant les accidents qui ont eu lieu après le 1er janvier 1994.

Le cas échéant, le Cabinet est prêt à étudier, selon les mêmes conditions, les dossiers transmis par les CPAM concernant les accidents survenus avant cette date.

Dossiers à transmettre à :

**Advokatfirmaet Schjodt ANS
Mr Ola TOFTEGAARD-HOX
Dronning Mauds gate 10
N-0250 Oslo 2
NORVEGE**

**☎ : 00-47-22-01-88-00
fax : 00-47-22-83-17-12**

HONORAIRES ACTUALISES DU CABINET ESPAGNOL MULLERAT & ROCA

Compte tenu de la relative complexité du calcul des honoraires dûs aux avocats espagnols, le Cabinet Mullerat & Roca s'engage, comme d'ailleurs tous les autres cabinets avec lesquels la CNAMTS a conclu un accord, de procéder à une évaluation approximative de ses honoraires.

Le Cabinet Mullerat & Roca nous communique, par ailleurs, le nouveau barème relatif à la procédure civile annulant celui figurant dans la circulaire DGR n°57/93 du 28/6/93. Ce barème **s'appliquera aux affaires en cours**.

Il convient de noter que les règles du Barreau de Barcelone prévoient une augmentation de 80 % des honoraires dûs à partir du barème (cf infra) lorsqu'il s'agit **d'affaires pénales** où des questions économiques sont en jeu.

Toutefois, conformément à l'accord passé avec la CNAM, le Cabinet Mullerat & Roca s'engage à appliquer une **réduction de 40 %** sur les honoraires dûs.

Afin de donner une meilleure compréhension des modalités de calcul précitées, il est communiqué les exemples suivants :

Nouveau barème :

à partir de	250.000*	25 %	62.500	62.500
jusqu'à	500.000	20 %	50.000	112.500
jusqu'à	1.500.000	12 %	120.000	232.500
jusqu'à	15.000.000	10 %	1.350.000	1.582.500
jusqu'à	50.000.000	8 %	2.800.000	4.382.500
jusqu'à	100.000.000	4 %	2.000.000	6.382.500
jusqu'à	160.000.000	2 %	1.200.000	7.582.500
au-delà		0,5 %		

*Pesetas

1. Procédure pénale avec discussion de la responsabilité civile

Par exemple : Réclamation d'un montant de 22.000 FF (environ 550.000 Pesetas)

En application du nouveau barème :

jusqu'à 500.000 pesetas.....112.500 pesetas

Au-delà et jusqu'à 1.500.000 12 %
(c'est-à-dire sur 50.000 ptas).....6.000 pesetas

118.500 pesetas

Augmentation de 80 % sur 118.500 pesetas....94.800 pesetas

Total montant des honoraires d'avocats.....213.300 pesetas

2. Procédure civile

Par exemple : Réclamation en première instance de 80.00 FF (environ 2.000.000 pesetas)

En application du barème 3 :

Jusqu'à 1.500.000 pesetas.....232.500 pesetas

Au-delà et jusqu'à 15.000.000 pesetas 10 %
(c'est-à-dire, sur 500.000 pesetas).....50.000 pesetas

Total montant des honoraires d'avocats.....282.500 pesetas

**LISTE DES CABINETS D'AVOCATS ETRANGERS AYANT CONCLU UN
ACCORD AVEC LA CNAM DEPUIS 1993**

Espagne (1993)	Cabinet Mullerat & Roca	Cir. DGR n°57 du 28/6/93
Portugal (1993)	Cabinet Moreira Rato	Cir. DGR n°57 du 28/6/93
Grèce (1993)	Cabinet Papaioannou	Cir. DGR n°57 du 28/6/93
Angleterre (1993)	Cabinet Allen & Overy	Cir.DGR n°98 du 27/12/93
Belgique (1994)	Cabinet Loeff Claey's Verbeke	Cir.DGR n°36 du 7/6/94
Italie (1994)	Cabinet Fusi & Associati Cabinet Raimondo	Cir.DGR n°99 du 29/11/94 Cir.DGR n°99 du 29/11/94
Irlande (1995)	Cabinet A & L Goodbody	Cir.DGR n°5 du 23/1/95
Allemagne (1995)	Cabinet Lüer & Görg	Cir DGR n°25 du 14/3/95
Ecosse (1995)	Cabinet Dundas & Wilson	Cir.DGR n°33 du 10/4/95
Luxembourg (1996)	Etude Pierre Bermes	Cir.DGR n°30 du 29/3/96
Islande (1997)	Cabinet Konrads & CO	Cir.DGR n°19 du 14/2/97